



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le 24 novembre 2023

Cellule Risques Anthropiques
Risques Chroniques – Risques Accidentels
89 rue Wéber - CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

Le Directeur Régional

à

Nos réf. : /2023-11-688
Affaire suivie par : Sophie CONSTANT
Tél. 04 34 46 67 47
Courriel :
sophie.constant@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur
UNION DES DISTILLERIES DE LA
MÉDITERRANÉE
431, rue Philippe Lamour
Zone industrielle
30 600 VAUVERT

Lettre recommandée avec AR n° 2 C 169 811 4911 9

Objet : - Installations classées pour la protection de l'environnement.

P.J. : - Un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Monsieur le directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-068-DREAL du 24 novembre 2023 signé de M. le préfet du Gard relatif à l'exploitation de votre établissement situé sur la commune de Vauvert.

Il vous appartient de conserver cet arrêté et d'en afficher un exemplaire de façon permanente et visible sur le site, par vos soins.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional, et par délégation,
Le Chef de l'Unité inter départementale Gard-Lozère,

Pierre CASTEL

Nîmes, le **14 NOV. 2023**

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° 2023-068-DREAL

mettant en demeure la société Union des Distilleries de Méditerranée (UDM) qui exploite des installations de distillation, de stockage de produits distillés, de production de composts, d'engrais et de colorants sur la commune de Vauvert

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du Code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-8 ;
- VU** le titre 1er du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels soumises à déclaration sous la rubrique n°2260, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ;

- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – Monsieur Jérôme BONET ;
- VU** l'arrêté n° 30.2023.11.06.00002 du 3 novembre 2023 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°14-003N du 10 janvier 2014 autorisant diverses modifications d'installations et réglementant l'exploitation des installations de distillation, de stockage de produits distillés, de production de compost, d'engrais et de colorants, exploitées par l'USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉE (UDM) à Vauvert ;
- VU** le donner acte du 7 décembre 2016 actant le classement actualisé du site au regard des rubriques de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°19-057-DREAL du 20 décembre 2019 réglementant l'exploitation des installations de distillations, de stockage de produits distillés, de produit de compost, d'engrais et de colorants, exploités par l'USCA UDM à Vauvert ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-148-DREAL du 7 août 2020 portant prescriptions complémentaires pour l'UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉEN (UDM) pour la modernisation et l'augmentation des capacités de production de l'atelier engrais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-001-DREAL du 7 janvier 2021 portant prescriptions complémentaires pour l'UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉE (UDM) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-068-DREAL du 27 septembre 2021 portant prescriptions complémentaires pour l'UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉE (UDM) sur le volet « gestion des eaux de surface » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-007-DREAL du 10 janvier 2023 portant prescriptions complémentaires pour l'UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉE (UDM) sur le volet « gestion des eaux de surface » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-040-DREAL du 19 juillet 2023 portant prescriptions complémentaires relatives aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse applicables à la société UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉE (UDM) ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 16 octobre 2023 faisant suite à l'inspection menée sur le site de Vauvert le 3 octobre 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 18 octobre 2023 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que la société UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉE (UDM) exploite des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site industriel implanté 431 rue Philippe Lamour sur la commune de Vauvert ;

Considérant l'inspection menée sur le site le 3 octobre 2023 ;

Considérant que l'article 4.8.3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 susvisé impose en ce qui concerne les rejets atmosphériques : « Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3%	11%	3%	3%
Poussières	5	150	150	150
SO ₂	35	200	5	35
NO _x en équivalent NO ₂	100	500	/	150
COVM	150	110	150	150
CO	/	250	/	/

Considérant que les conduits référencés n°1, 2, 3 et 4 correspondent respectivement aux conduits des installations suivantes : chaudière fonctionnant au gaz naturel, séchoir à pépins et pulpes, four de séchage « tartrate » et groupe électrogène ;

Considérant que l'article 4.8.2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 susvisé fixe les conditions générales de rejet qui sont les suivantes :

	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N°1	28	5
Conduit N°2	12,2	10
Conduit N°3	7	10
Conduit N°4	/	25

Considérant que suite à la visite du 3 octobre 2023 sur le site de Vauvert, le rapport de contrôle des émissions atmosphériques référencé 9725297-001-1, réalisé par l'organisme Apave le 2 juin 2017 et transmis à l'inspection par mail du 6 octobre 2023, met en évidence des écarts suivants :

- les concentrations des paramètres poussières et dioxyde de carbone mesurées ne respectent pas les valeurs limites d'émission fixées pour l'installation de séchage des pépins et pulpes ;
- la vitesse d'éjection des gaz émis par la cheminée de la chaudière fonctionnant au gaz naturel est inférieure à la vitesse minimale d'éjection définie ;

- les concentrations en polluants ne sont pas rapportées à une teneur en oxygène de 3 % pour la chaudière gaz (conduit n°1) et le four tartrate (conduit n°3) et de 11 % pour le sécheur (conduit n°2) ;

Considérant la note « séchoir » datée du 26/07/2023 et référencée « 23-07-26-2260-séchoirs » établie par les bureaux concernés de la direction générale de l'énergie et du climat précise le principe de classement ICPE et les valeurs limites d'émission des installations de séchage par contact direct avec les gaz de combustion ;

Considérant qu'en application de cette note, les installations de séchage du site (sécheur et four de séchage tartrate) relèvent de la rubrique n°2260 et les valeurs limites d'émission applicables au sécheur et four tartrate sont celles définies à l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé prévoient des valeurs limites d'émission uniquement pour le paramètre poussières sans correction de la teneur en oxygène ;

Considérant par conséquence que les valeurs limites d'émission pour les paramètres dioxyde de soufre (SO₂), oxyde d'azote (NOx) et composés organiques volatils non méthaniques (COVnm) sont celles définies à l'article 27 – points 3, 4 et 7-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que la concentration en poussières mesurée au niveau du conduit de l'installation de séchage lors du contrôle des émissions atmosphériques du 2 juin 2017 reste cependant non conforme à la valeur limite d'émission définie par l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 ;

Considérant que la vitesse d'éjection et les valeurs limites d'émission applicables aux rejets atmosphériques émis par la chaudière fonctionnant au gaz naturel, sont celles définies respectivement aux articles 55-B, 58-I-a (NOx) et 62-II (COVnm) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que la vitesse d'éjection des gaz de la chaudière mesurée lors du contrôle des émissions atmosphériques du 2 juin 2017 reste non conforme à la valeur définie par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

Considérant que par ailleurs l'article 57 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 prévoit que le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants soient rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion ;

Considérant que les mesures des émissions atmosphériques rejetées par la chaudière gaz ont été réalisées lors du contrôle du 2 juin 2017 sans correction de la teneur en oxygène ;

Considérant par conséquent que la société UDM ne respecte pas les prescriptions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 pour l'installation de séchage et des articles 55-B et 57 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 pour la chaudière gaz ;

Considérant que l'article 4.8.4 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 susvisé impose : « L'exploitant met en place un programme de surveillance soit des caractéristiques,

soit des émissions de poussières, CO, COV soit des paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, sur les conduits n°s 1, 2 et 3, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes d'azote et hydrocarbures non méthaniques (COV) dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. » ;

Considérant que suite à la visite du 3 octobre 2023 sur le site de Vauvert, le rapport de contrôle des émissions atmosphériques référencé 9725297-001-1 et réalisé par l'organisme Apave le 2 juin 2017 a été transmis à l'inspection par mail du 6 octobre 2023 ;

Considérant que l'exploitant précise dans le mail du 6 octobre 2023, que le contrôle des rejets atmosphériques du site au droit des conduits n°1 à 3 n'a pas été renouvelé depuis la date du 2 juin 2017 ;

Considérant que les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 ne sont pas effectuées au moins tous les trois ans ;

Considérant que l'exploitant n'a donc pas engagé d'actions correctrices suite aux non-conformités révélées dans le rapport de contrôle du 2 juin 2017 avec programmation de nouvelles mesures à l'émission pour s'assurer de leur efficacité ;

Considérant par conséquent que la société UDM ne respecte pas les prescriptions de l'article 4.8.4 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le délai nécessaire pour la mise en conformité ;

Considérant que la société UDM conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, est mise en demeure de se satisfaire aux prescriptions qui lui sont applicables ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

L'USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) dont le siège social est situé Z.I. Mas Barbet – 431 rue Philippe Lamour 30 600 VAUVERT, est mise en demeure de se conformer aux dispositions :

– de l'article 4.8.4 de l'arrêté préfectoral n°14-003N du 10 janvier 2014 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- des articles 55-B et 57 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE – unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société USCA Union des Distilleries de Méditerranée dont le siège social est situé ZI Mas Barbet – 431 rue Philippe Lamour 30 600 Vauvert en recommandé avec accusé de réception.

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU